



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Andréville »
sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6555 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit Andréville sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat (commune déléguée d'Evron), déposée par Monsieur Emmanuel GIGNON, et considérée complète le 30 novembre 2022 ;
- Vu la décision n°2022-6555 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 3 janvier 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Emmanuel GIGNON auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 25 janvier 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 17,05 ha sur un terrain de 19,3 ha, sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ; que ce boisement, destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé d'essences de chêne sessile et de charme ;
- Considérant que le projet prévoit deux zones maintenues hors plantation, l'une d'environ 1,6 ha au droit d'une ligne électrique traversant le terrain du projet, et l'autre d'environ 0,65 ha aux abords d'une pièce d'eau voisine ;

- Considérant que les emprises des futurs boisements feront l'objet d'un sous-solage en ligne à 40 cm de profondeur avec décapage de la plisse herbeuse sur 40 cm de largeur, puis de plantation manuelle à la pioche sur la raie de sous-solage, sans que ne soit précisée l'orientation des alignements des plantations ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ni usage de produits phytosanitaires ; que des travaux de dégagement sont prévus les deux premières années suivant la plantation, avec broyage mécanique de la végétation entre les lignes ;
- Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'elle se situe en limite immédiate au nord de la ZNIEFF de type 2 « Bois des Vallons » ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole (AA) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, dédiée à l'exercice des activités agricoles et pouvant comprendre des habitations isolées, telle qu'identifiée au règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons approuvé le 12 mars 2020 ; qu'il est situé à proximité d'un plan d'eau sur une parcelle voisine, mais en dehors des zones humides déterminées par l'inventaire annexé au PLUi ;
- Considérant toutefois que le projet est situé sur des parcelles identifiées pour environ 7,1 ha au sein de périmètres de zones humides avérées (hydromorphie élevée de classe 5 ou 6) et pour environ 4,2 ha au sein de périmètres de zones humides potentielles (classe hydromorphie 4) de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne ;
- Considérant l'existence avérée d'un cours d'eau, affluent en rive gauche du ruisseau des Hauts Bois, situé en fond de talweg sur lequel est positionné le plan d'eau engagé par le projet ; que la potentialité que les zones humides identifiées soient en lien direct avec la source du cours d'eau est très importante (zone humides de source) ;
- Considérant que le projet est susceptible d'impacts conséquents sur des fonctionnalités de ces zones humides d'ampleur, voire de contribuer à les assécher en partie ;
- Considérant que le dossier ne détermine pas les fonctionnalités des zones humides concernées (selon la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctionnalités des Zones Humides du MNHN, OFB, CEREMA et IRSTEA) ; qu'il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces fonctionnalités et qu'il ne justifie pas des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ;
- Considérant qu'en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 soumet « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zone humide ou de marais » à déclaration à partir de 0,1 ha et à autorisation à partir de 1 ha de zone asséchée ou mise en eau ; que selon les impacts potentiels du projet, ce dernier est susceptible d'être soumis à ces procédures de déclaration ou autorisation ;
- Considérant, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 prévoit, à sa disposition 2A4, que « lorsqu'un aménagement, sans alternative avérée, risque de porter atteinte à une zone humide, le document d'incidence ou l'étude d'impact détaille les raisons du choix au regard des différents scénarii. Ce document doit justifier des mesures de réduction de l'impact ou de compensation mises en place et du suivi de ces mesures permettant d'évaluer leur efficacité pour le milieu à long terme » ; qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement également, le schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022, prévoit notamment, dans sa disposition 8B - 1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;

- Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant les éléments présentés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que les arguments présentés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux s'appuient sur des références qui ne répondent pas à la définition des zones humides telle que fixée par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ; que le porteur de projet appuie son raisonnement sur un arrêt obsolète du Conseil d'État (arrêt n°386325 du 22 février 2017), la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 ayant précisé les critères de qualification des zones humides ;
- que les documents photographiques et leur analyse, apportés par le porteur de projet, ne peuvent suffire à justifier de l'absence de végétation hygrophile des zones humides, laquelle ne peut, en outre, s'exprimer sur les sols subissant une exploitation humaine ;
- que ces mêmes documents photographiques matérialisent la présence, dans le périmètre du projet, d'une zone d'écoulement préférentiel qui débouche sur un plan d'eau lui-même situé en amont d'un boisement de peupliers ; que ces éléments attestent d'une humidité concentrée au niveau du talweg naturel ;
- que l'écoulement caractérisé comme un fossé par le porteur de projet est un cours d'eau au sens du code de l'Environnement et de l'application de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques ; qu'il figure sur la cartographie des cours d'eau du département de la Mayenne au titre de la police de l'eau ; que la potentialité d'être en présence d'une zone humide en lien direct avec la source du cours d'eau est donc très importante (zone humide de source) ;
- que les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux ne permettent pas, par une expertise détaillée et conclusive, de caractériser et délimiter les zones humides dans le respect de la réglementation (arrêté du 24 juin 2008 modifié pour la caractérisation des zones humides pour l'application de la nomenclature Eau du code de l'Environnement) ; que, de fait, aucune investigation pédologique n'a été réalisée par le porteur de projet permettant de contredire la carte pédologique du conseil départemental ; qu'ils ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences du projet sur des zones humides, d'apporter des éléments de justification du site retenu au regard de solutions alternatives, ni d'apporter une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;
- que le porteur de projet se trouve néanmoins dans l'obligation de respecter :
 - les dispositions du code de l'environnement relatives à la préservation des zones humides,
 - l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 relative à la préservation des zones humides et notamment de sa disposition 8B1 portant sur la mise en œuvre d'une démarche Eviter – Réduire – Compenser.

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit Andréville sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat, est dispensé d'étude d'impact, sous réserve :

- du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la préservation des zones humides ;
- du respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et notamment son orientation fondamentale n°8.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel GIGNON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **25 MARS 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr